

**COMMISSARIAT AUX DROITS DE
L'HOMME, A L'ACTION
HUMANITAIRE ET AUX RELATIONS
AVEC LA SOCIETE CIVILE**

Madame Aicha daha kane

**COMMISSARIAT A LA SECURITE
ALIMENTAIRE**

Monsieur Hourouna Abou Sow

**HAUTE AUTORITE DE LA PRESSE
ET DE L'AUDIOVISUEL**

Monsieur lemraoult sidina be

Monsieur ahmed laeheid mahmoud
mahmoud

Article 4 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MOHAMED OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Décret n°164-2023 du 03 octobre 2023 portant la ratification de la convention de crédit, signée le 09 janvier 2023, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), destinée à la participation au financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Kiffa.

Article Premier : Est ratifiée la convention de crédit, d'un montant de quarante millions (40.000.000) Dollars Américains, signée le 09 janvier 2023, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), destinée à la participation au financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Kiffa.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
**MOHAMED OULD CHEIKH EL
GHAZOUANI**

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n°2023-092 du 27 juin 2023 portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire National des Droits de la Femme et de la Fille (ONDDF).

**CHAPITRE PREMIER :
DISPOSITIONS GENERALES**

Article Premier : Il est créé une institution consultative de protection et de promotion des droits de la Femme et de la Fille, dénommée ci-après « Observatoire National des Droits de la Femme et de la Fille (ONDDF) ».

Article 2 : L'Observatoire National des Droits de la Femme et de la Fille est un organe consultatif, chargé de la défense et de la protection des droits de la Femme et de la Fille, doté de l'autonomie administrative et financière et est rattaché au Premier Ministère.

Article 3 : Le siège de l'Observatoire est établi à Nouakchott. Il peut avoir des représentations régionales.

**CHAPITRE II : MANDAT ET
MISSIONS**

Article 4 : L'ONDDF a pour missions de suivre, d'évaluer et de formuler des propositions tendant à promouvoir les droits de la femme et de la fille dans les politiques publiques.

Il est chargé notamment de :

- Assister le gouvernement en matière de conseils et d'orientations stratégiques en faveur du genre et de la promotion des droits de la femme et de la fille ;
- Assister le Parlement, la Société Civile et toutes les parties prenantes, en matière de conseil, d'orientation, et de promotion des droits de la femme et de la Fille ;
- Apporter une contribution à l'élaboration des stratégies de développement liées aux droits de la

femme et de la fille et à l'intégration de la dimension genre dans les programmes de développement ;

- Contribuer à l'élaboration des rapports relatifs à l'application des politiques nationales et des textes juridiques concernant la Femme et la Fille ;
- Participer à l'effort de plaidoyer et au renforcement du mouvement national en faveur de la promotion des droits de la femme et de la fille.
- Mener des enquêtes et rassembler la documentation en vue de fournir une base de données dans ce domaine ;
- Jouer un rôle de veille, d'alerte et d'anticipation ;
- Formuler des propositions et recommandations de réformes législatives dans le domaine de la promotion des droits des femmes et des filles ;
- Veiller à l'exécution des programmes favorables à l'épanouissement et à la promotion des droits économiques, sociaux et politiques pour garantir l'équité de genre et résorber les inégalités entre les sexes ;
- Mener des recherches et des études sur l'application des lois relatives aux droits des femmes et des filles ;
- Informer et diffuser, à chaque fois que de besoin, les données indispensables au respect des dispositions des textes juridiques nationaux et internationaux ratifiés relatifs aux droits des femmes et ceux en rapport avec la promotion économique et sociale des femmes et des filles ;
- Faire le suivi des engagements internationaux et régionaux de l'Etat, et du respect des lois nationales, relatives aux droits des femmes et des filles ;
- Publier chaque année un rapport sur la situation comparée des conditions générales des hommes et des

femmes dans tous les secteurs de la vie économique et sociale. Ce rapport dresse notamment le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux, le respect du principe d'égalité des sexes et présente les objectifs prévus pour les années à venir et les actions qui seront menées à ce titre.

Article 5 : Sans préjudice des attributions conférées aux autorités administratives et judiciaires, l'Observatoire est chargé d'examiner les situations d'atteinte aux droits de la femme et de la fille, notamment les viols et les violences basées sur le genre, constatées ou portées à sa connaissance, d'enquêter et d'entreprendre toute action appropriée en la matière, en concertation et en coordination avec les autorités compétentes.

Article 6 : L'Observatoire adresse annuellement au Président de la République un rapport sur la situation nationale en matière de droits de la femme et de la fille. Le rapport est rendu public.

L'Observatoire peut, en cas de besoin et dans les mêmes conditions, élaborer des rapports sur des questions spécifiques.

Article 7 : Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les services de l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public sont tenus de communiquer, à la demande de l'Observatoire, les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui sont nécessaires à l'Observatoire pour l'exercice de sa mission.

Il peut s'adresser à l'opinion publique par voie de presse aux fins de rendre publics ses avis et recommandations.

Article 8: L'Observatoire établit, en accord avec les autorités concernées, des mécanismes de concertation, de coopération et de coordination avec les services publics suivants :

- Services chargés de la promotion et

de la protection des droits de la femme et de la fille ;

- Services chargés de la promotion et de la protection des droits de l'Homme
- Services chargés de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaires ;
- Services chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité publique.
- et tout autre service pertinent pouvant être impliqué dans la promotion et le respect des droits de la femme et de la fille.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : L'Observatoire comprend :

- Le Conseil National d'Orientation ;
- Le Bureau permanent de l'Observatoire ;
- Les commissions spécialisées ;
- Le Secrétariat Général.

Article 10 : L'Observatoire est présidé par une femme choisie parmi les membres de l'Observatoire National des Droits de la Femme et de la Fille (ONDF), cités à l'article 11 du présent décret, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois. La présidente est nommée par décret du Président de la République. Elle a rang et avantages de ministre.

Article 11 : L'Observatoire National des Droits de la Femme et de la Fille (ONDF) est composé de vingt-trois (23) personnalités choisies en raison de leur expérience et de leur compétence. Elles sont nommées pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois. Elles sont nommées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des institutions qu'elles représentent.

Ces personnalités sont issues des institutions suivantes :

- Un représentant de la Présidence ;
- Un représentant du Premier Ministère ;
- Un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- Un représentant du Ministère de la Justice ;

- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Islamiques ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Education ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Communication ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Famille ;
- Un représentant de l'Institution publique en charge des Droits de l'Homme ;
- Un représentant de l'Université de Nouakchott ;
- Un représentant de l'Ordre National des Médecins
- Un représentant de l'Ordre National des Avocats ;
- Huit (8) représentantes élues par les organisations de droits des femmes.

Article 12 : Avant d'entrer en fonction, les membres de l'Observatoire National des Droits de la Femme et de la Fille (ONDF) prêtent devant la Cour suprême le serment dont la teneur suit :

« Je Jure par Allah le Tout Puissant de bien et fidèlement remplir ma fonction, à l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République Islamique de Mauritanie et de garder le secret des délibérations même après la cessation de mes fonctions».

Ils doivent garder le secret des délibérations. Ils doivent également exercer leurs fonctions en toute impartialité et en toute indépendance.

Article 13 : La Présidente de l'Observatoire National des Droits de la Femme et de la Fille (ONDF) est la présidente du Conseil National d'Orientation

Section 1 : Le Conseil National d'Orientation

Article 14 : Le Conseil national d'orientation est un organe de conseil, d'alerte, de supervision, de contrôle et de suivi des actions de l'Observatoire. Il est composé des membres de l'Observatoire National des Droits de la Femme et de la Fille (ONDDFF) cités à l'article 11 du présent décret.

A ce titre, il est chargé de :

- Superviser et veiller sur la politique de gestion de l'Observatoire ;
- Définir et orienter sa politique générale ;
- Adopter les plans d'action et le budget ;
- Arrêter de manière définitive les comptes et les états financiers annuels et les rapports d'activités ;
- Examiner et approuver chaque année le programme d'activité ;
- Adopter le règlement intérieur ;
- Approuver les règles générales de fonctionnement de l'Observatoire ainsi que les modalités de rémunération du personnel ;
- Approuver les nominations du personnel d'encadrement.

Article 15 : Le Conseil National d'Orientation se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an sur convocation de sa présidente. Les convocations sont faites par lettre, courrier électronique ou tout autre moyen laissant trace écrite, six (6) jours au moins, avant la date prévue pour la réunion. Elles indiquent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil National examine toute question inscrite à l'ordre du jour ; soit par la Présidente, soit à la demande d'un tiers au moins des membres. L'ordre du jour est mis à la disposition de chaque membre participant à la réunion, avec en annexe le dossier à examiner. La Présidente du Conseil National peut convoquer une session ou plusieurs sessions extraordinaires sur sa propre initiative ou à la demande de deux tiers des membres.

Article 16 : Tout membre empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre du conseil national d'orientation. En tout état de cause, aucun membre dudit conseil ne peut représenter plus d'un membre au cours de la même réunion. Aucun membre ne peut se faire représenter plus d'une fois par semestre sans motif légitime tel que maladie ou empêchement grave.

Tout membre qui aura été absent à trois (3) réunions du conseil national d'orientation, au cours d'une même année, sans motif légitime, sera considéré comme démissionnaire.

Article 17 : Le Conseil National d'Orientation ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion, est convoquée à trois (3) jours d'intervalle au moins, pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle de la présidente est prépondérante.

Article 18 : Les délibérations du Conseil national d'orientation sont formalisées à travers des procès-verbaux signés par la Présidente du Conseil, le Secrétaire général, lequel assure le secrétariat des réunions, ainsi que par tous les membres présents ou représentés.

Article 19 : Les fonctions de membres de l'observatoire sont incompatibles avec l'appartenance aux organes dirigeants des partis politiques.

Article 20 : Les membres de l'observatoire, qui ne sont pas élus au bureau permanent, bénéficient d'une prime trimestrielle de trente mille (30.000) Ouguiyas.

Article 21 : Sauf démission, il ne peut être mis fin aux mandats de membres de l'observatoire qu'en cas de faute grave, de défaillance ou d'empêchement constatés par

le bureau de l'observatoire, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les membres de l'observatoire nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal, achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Pendant la durée de leurs fonctions, et après la cessation de celles-ci, ils sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions contraires aux objectifs de l'Observatoire.

La présidente de l'observatoire informe le Premier Ministère pour procéder au renouvellement, trois mois avant la fin du mandat des membres de l'observatoire.

Les membres sortants continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux membres.

Article 22 : Une commission de sélection est chargée du processus de sélectionner les membres de l'observatoire. Le président et les membres de cette commission sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

Cette commission est composée de :

- Trois (3) représentants de l'Etat dont un représentant du département chargé de la Famille, Président ;
- Deux (2) représentants de la société civile ;
- Un (1) représentant des professions qui composent l'observatoire.

Article 23 : La procédure de sélection des membres de l'observatoire est initiée par suite d'un avis du Président de la Commission de sélection. L'avis doit inclure les conditions et les délais de dépôt des candidatures.

La commission supervise l'élection des membres de l'ONDDFF issus des organisations des droits de la femme et de la fille.

Le Président de la Commission de sélection établit une liste ordonnée des candidates, selon leur appartenance professionnelle.

La Commission de sélection choisit le double des membres de l'observatoire, parmi les candidatures.

Section 2 : Le Bureau permanent de l'Observatoire

Article 24: Le Bureau permanent de l'Observatoire National des Droits de la Femme et de la Fille est composé de cinq (5) membres élus parmi les membres de l'Observatoire, pour une durée d'un an (1) non renouvelable au cours du même mandat. La présidente de l'Observatoire préside le Bureau permanent. Il se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, et en tant que de besoin sur convocation de sa Présidente.

Article 25 : Le Bureau permanent est chargé notamment :

- De l'élaboration des programmes et de la coordination des activités de l'observatoire ainsi que de l'établissement de l'ordre du jour des réunions ;
- De l'assistance technique aux travaux de l'observatoire, des sous-commissions et des groupes de travail, notamment par l'élaboration, le suivi et l'évaluation des plans d'action de promotion des droits de la femme et de la Fille ;
- Des activités d'études et de recherches en matière de droits de la femme et de la fille, notamment par la préparation des rapports annuels ou spécifiques élaborés par l'observatoire.

Les membres du Bureau permanent, bénéficient d'une prime trimestrielle de quarante mille (40.000) Ouguiyas.

Section 3 : Les Commissions Spécialisées

Article 26 : Le Conseil National d'Orientation élit en son sein des commissions spécialisées.

Les commissions spécialisées sont chargées d'étudier des questions spécifiques, d'élaborer des rapports sur les questions qui leur sont confiées ou de proposer toutes recommandations utiles.

Article 27 : L'Observatoire peut nommer, en son sein, un rapporteur spécial chargé de lui présenter un rapport ou des

recommandations sur des situations de violations graves des droits de la femme et de la fille.

Article 28 : L'observatoire peut recourir, de manière ponctuelle et en cas de besoin, aux services d'experts.

Section 4 : Le Secrétariat Général

Article 29 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général. Il assiste la Présidente de l'ONDDF dans ses fonctions. Il est nommé par arrêté du Premier Ministre. Il a rang et avantages d'un Secrétaire Général de département ministériel. Le secrétaire Général coordonne les activités des services de l'ONDDF.

Le Secrétaire Général assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative et en assure le Secrétariat.

Section 5 : Les Ressources Financières

Article 30 : Les ressources financières de l'Observatoire proviennent :

- Des dotations budgétaires mises à sa disposition par l'Etat ;
- Des subventions des partenaires au développement ;
- Des dons et legs.

Article 31 : La gestion des crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Observatoire est retracée dans une comptabilité qui comprend :

- En recettes : les fonds attribués par l'Etat à l'Observatoire dans la limite des crédits inscrits à cet effet. Ces fonds sont versés dans un compte de dépôt ouvert au Trésor Public au nom de l'Observatoire. Les autres recettes sont versées directement sur un compte bancaire ouvert au nom de l'Observatoire
- En dépenses : les opérations décidées par la Présidente de l'observatoire, en conformité avec les règles de fonctionnement de l'institution.

Article 32 : l'Observatoire est soumis au contrôle des différents corps et organes de contrôle de l'Etat.

Article 33 : La Présidente de l'Observatoire est l'ordonnateur du budget. Les actes destinés à mouvementer les comptes bancaires ouverts au nom de l'Observatoire sont conjointement signés par, le Secrétaire Général et le comptable.

Les ressources de l'Observatoire sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de ses missions.

Article 34 : La comptabilité de l'Observatoire est tenue par un comptable public, suivant les règles de la comptabilité publique.

Le comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Ce dernier établit les chèques qu'il fait cosigner.

Article 35 : L'Observatoire est soumis à un contrôle interne permanent et à un contrôle externe : le contrôle interne est exercé par une structure interne de contrôle de gestion et d'audit interne, placée sous l'autorité de la Présidente ; le contrôle externe est effectué par un ou des commissaires aux comptes, nommés par le Ministre des Finances, ayant pour mandat de vérifier les comptes et valeurs et de statuer sur la régularité et la sincérité des comptes.

Section 6 : Les Ressources Humaines

Article 36 : Les ressources humaines de l'Observatoire comprennent des agents de l'Etat mis à sa disposition par voie de détachement et des agents recrutés par l'Observatoire selon les procédures en vigueur. Les agents de l'Etat en détachement relèvent de leur statut ou régime spécial d'origine. L'Observatoire dispose de services qui sont placés sous l'autorité de la Présidente.

Article 37 : Le taux des indemnités allouées aux agents de l'Etat en position de détachement est fixé par le Conseil National d'Orientation, sur proposition de la Présidente de l'Observatoire et soumis à

l'approbation du Ministre en charge des Finances.

Les agents contractuels de l'Observatoire perçoivent une rémunération salariale et indemnitaire, conformément à la réglementation du travail en vigueur dont les montants sont fixés par délibération du Conseil National d'Orientation et soumis à l'approbation du Ministre en charge des Finances.

Article 38 : Les charges sociales et toutes les retenues d'impôt relatives aux primes, avantages et privilèges du Président de l'Observatoire, des Membres de ses organes et le Secrétaire Général sont prises en charge par l'ONDFF.

CHAPITRE IV- LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL D'ORIENTATION ET AU PERSONNEL.

Article 39 : Les membres du Conseil et le personnel de l'Observatoire sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 40 : Tout manquement aux obligations prescrites à l'article ci-dessus constitue une faute pouvant entraîner l'ouverture d'une procédure d'exclusion pour les membres du Conseil d'Orientation et de licenciement pour le personnel, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE V : LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 41 : Le Conseil National d'Orientation adopte le règlement intérieur de l'Observatoire à la majorité des deux tiers (2/3) des membres. Ledit règlement complète les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire.

Article premier : Les Officiers Généraux dont les Noms et Matricules suivent sont admis à la section réserve pour compter du 01 Janvier 2023, conformément aux indications ci-après :

Article 42 : La présidente et les membres du Conseil National d'Orientation de l'Observatoire National des Droits de la Femme et de la Fille, complètent le reste de leur mandat conformément au décret n° 174 – 2021 du 13 décembre 2021, portant nomination de la présidente et des membres du Conseil National d'Orientation de l'Observatoire National des Droits de la Femme et de la Fille.

Article 43: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui abroge et remplace le décret n° 2020-140 du 03 novembre 2020 portant création de l'Observatoire National des Droits de la Femme et de la Fille.

Article 44 : La Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille, le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

La Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille

Savia MINT N'THAH

Le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement

Moctar Housseynou LAM

Le Ministre des Finances

Isselmou OULD MOHAMED M'BADY

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°027 – 2023 du 24 janvier 2023 portant admission d'officiers Généraux de l'armée nationale à la section réserve.